

DELIBERATION N° 2010/06-11 - NOUVELLES MODALITES DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

Rapporteur : Madame RAVON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu la délibération n° 2007/05-10 du conseil municipal relative au régime indemnitaire du personnel de la ville de Ludres,
Le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009 ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement,

Ainsi, Il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de cette nouvelle réglementation.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification de la délibération n° 2007/05-10 relative au régime indemnitaire du personnel, en ce qui concerne la prime de service et de rendement, à compter du 1^{er} juillet 2010 ;
- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

1/ Bénéficiaires :

Grades	Taux annuel de base en euros	Montant individuel maximum en euros
Contrôleur	986,00	1 972,00
Contrôleur principal	1 289,00	2 578,00
Contrôleur en chef	1 349,00	2 698,00
Technicien supérieur	1 010,00	2 020,00
Technicien supérieur principal	1 330,00	2 660,00
Technicien supérieur en chef	1 400,00	2 800,00
Ingénieur	1 659,00	3 318,00
Ingénieur principal	2 817,00	5 634,00
Ingénieur en chef de classe normale	2 869,00	5 738,00

Le montant moyen annuel de la prime de service et de rendement est déterminé par l'Assemblée délibérante dans la limite d'un taux annuel de base par grade fixé réglementairement ; l'Assemblée délibérante a toutefois la possibilité de fixer des montants inférieurs.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

La prime de service et rendement sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de références.

2/ Critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle et/ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau de l'encadrement,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) du taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

3/ Versement, périodicité et revalorisation :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2010.